

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE DE POLICE N°A 2018- 1977

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122.28, L. 2212.1 à L. 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie) ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un récapitulatif des différents feux tricolores suite à leur mise en conformité et aux travaux de réaménagement du boulevard G. Clemenceau ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) et d'améliorer la fluidité de la circulation sur certains carrefours de la ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Des feux tricolores de signalisation sont instaurés sur les carrefours énumérés à l'article 2.

ARTICLE 2 :

- *carrefour n°1* : bd Georges Clémenceau / bd Marx Dormoy / rue Labat / bd Gabriel Péri / av Lazare Carnot
- *carrefour n°2* : av du 4 septembre / rue Félicien Clavier
- *carrefour n°3* : rond-point De Lattre De Tassigny / bd Maréchal Juin / av de la 1^{ère} Armée / av du 8 mai 1945 / av Lazare Carnot / bd Blanqui
- *carrefour n°4* : av de Tüttlingen / ch de Sainte Cile / raccourci du Col de l'Ange
- *carrefour n°5* : av du Pont d'Aups / bd Gambetta / bd Léo Lagrange / ch de la Garrigue
- *carrefour n°6* : ch des Aréniers / av de Montferrat
- *carrefour n°7* : ch des Incapis / bd Saint Exupéry / bd Jean Mermoz
- *carrefour n°8* : av des Anciens Combattants d'AFN / rue Notre Dame du Peuple / av Saint Hermentaire / bd Hippolyte Mège Mouriès
- *carrefour n°9* : av de Grasse / Montée de la Calade
- *carrefour n°10* : av Lazare Carnot au droit de l'école Giono
- *carrefour n°11* : bd de la Liberté / bd du Jardin des Plantes
- *carrefour n°12* : av de Montferrat / accès résidence La Louve
- *carrefour n°13* : av du 4 septembre au droit de l'école Brossolette
- *carrefour n°14* : av de Grasse / chemin de la Calade
- *carrefour n°15* : avenue de Montferrat/ résidence la Louve
- *carrefour n°16* : boulevard Saint Exupéry, au droit de la caserne des pompiers
- *carrefour n°17* : avenue du 4 septembre/ rue des Allées d'Azémar/ boulevard Maréchal Joffre

ARTICLE 3 : Pour compléter ces dispositions et pour pallier un éventuel dysfonctionnement des feux tricolores (mise au clignotant ou arrêt total des feux), un panneau « CEDEZ LE PASSAGE » type AB 3a est mis en place sur les voies citées ci-après :

- av du 8 mai 1945, bd Blanqui
- rue Notre Dame du Peuple, av Saint Hermentaire, bd Hippolyte Mège Mouriès
- rue Labat, bd Gabriel Péri
- rue Félicien Clavier
- chemin de Sainte Cile
- avenue du Pont d'Aups, chemin de la Garrigue
- avenue de Montferrat
- chemin des Incapis, bd Jean Mermoz

ARTICLE 4 : Des carrefours aux voies équipées de présignalisations, clignotants ou alarmes seront mis en place sur les voies citées ci-après :

- avenue Jules Ferry/avenue Alphonse Daudet
- avenue Montferrat
- collège Jean Rostand/avenue du Fournas
- vieille route de Grasse
- avenue de Grasse
- avenue du 551ème bataillon de parachutistes américains

ARTICLE 5 : Cet arrêté abroge les arrêtés antérieurs relatifs à la mise en place de feux tricolores, notamment ceux des 23 juin 1978, 17 novembre 1980, 03 mars 1986, n°698 et n°699 du 22 décembre 1992, n°752 du 3 octobre 1995, n°838 du 28 septembre 2010 et n°1703 du 15 novembre 2016.

ARTICLE 6 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 7 : M. le Directeur général des services.

M. le Directeur général des services techniques.

M. le Chef de la police municipale.

M. le Commissaire principal de police.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 16.10.18

Le Maire,



Richard STRAMBIO